



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature

ARRETÉ INTER-PREFECTORAL N° 2013 -B 103

Modifiant l'arrêté Inter-préfectoral n°2012 B 110 du 9 novembre 2012 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE (APRR) à réaliser l'élargissement de l'A48 Nord entre ANSE et GENAY et le barreau de liaison A466 entre l'A6 et l'A46 au nord de l'agglomération lyonnaise sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le RHONE et MASSIEUX dans l'AIN

Le préfet de l'Ain
chevalier de la légion d'honneur

le préfet de la zone de défense sud-est
préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté Inter préfectoral n°2012 B 110 du 9 novembre 2012 autorisant les travaux visés ci-dessus ;

VU le porter à connaissance déposé le 23 juillet 2013 par la société APRR portant sur l'usage de matériaux alternatifs en remblais pour la construction du barreau autoroutier A466 au droit du rétablissement des RD87 et RD306 ;

VU les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en séance du 26 septembre 2013, et de l'Ain en séance du 10 octobre 2013 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que le projet d'usage de matériaux issus du recyclage de déchets inertes tel que présenté dans le porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle de l'économie générale du dossier ayant fait l'objet de l'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que le type de matériaux utilisés doit répondre aux conditions d'usage imposées au fournisseur, excluant leur mise en œuvre dans les secteurs où le milieu aquatique est vulnérable ;

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques sous réserve du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu, en application des articles R.214-17 et R.214-18 du même code de prendre en compte les modifications de l'autorisation initiale en fixant des prescriptions nécessaires ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim et du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 –

L'article 3 – Caractéristiques des ouvrages - de l'arrêté Inter-préfectoral N° 2012-B 110 du 9 novembre 2012, portant sur l'élargissement de l'A46 Nord entre ANSE et GENAY et le barreau de liaison A466 entre l'A6 et l'A46 au nord de l'agglomération lyonnaise sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le Rhône et MASSIEUX dans l'Ain est complété par un article 3.8 ainsi rédigé :

Article 3.8 - Utilisation des matériaux inertes en remblais

Les matériaux inertes utilisés en remblais en provenance de la société ANCYCLA sont installés au droit de la restitution des RD87 et RD 306, dans la plaine de Chères :

- à plus de 1,2 m au dessus du niveau des plus hautes eaux (NHPE) connu de la nappe transitant au droit des remblais,
- en dehors de la zone Inondable de la Saône,
- à plus de 30 m de tout cours d'eau et fossé,
- en dehors des périmètres de protection de captage,
- en dehors des zones naturelles présentant une sensibilité en matière de biodiversité.

ARTICLE 2 – Publication et Information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services des directions départementales des territoires du RHONE et de l'AIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE et de l'AIN.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le département du RHONE et MASSIEUX dans le département de l'AIN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le département du RHONE et MASSIEUX dans le département de l'AIN.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat dans le RHONE et dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône, la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim et du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes, les maires de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le Rhône et MASSIEUX dans l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain, notifié à la société des autoroutes APRR, et dont copie sera adressée :

- aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône et de l'Ain

- aux chefs des services départementaux de l'ONCFS du Rhône et de l'Ain
- aux présidents des Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de l'Ain
- au directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- au délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- au président du syndicat mixte Saône Turdine

Fait à LYON, le **21 NOV. 2013**

le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

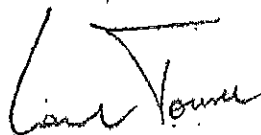


Isabelle DAVID

Fait à BOURG EN BRESSE, le

21 NOV. 2013

le Préfet de l'Ain



Laurent TOUVET

